

---

**BUREAU DE COMMUNAUTÉ**  
**Séance du 12 juillet 2017 à 18h00****A Savoie Hexapôle - MERY**

---

**Présents :**

AIX-LES-BAINS  
AIX-LES-BAINS  
AIX-LES-BAINS  
AIX-LES-BAINS  
LA BIOLLE  
BOURDEAU  
LE BOURGET DU LAC  
BRISON SAINT INNOCENT  
LA CHAPELLE DU MONT DU CHAT  
CHINDRIEUX  
CONJUX  
ENTRELACS  
ENTRELACS  
MERY  
LE MONTCEL  
MOTZ  
ONTEX  
PUGNY-CHATENOD  
RUFFIEUX  
SAINT OFFENGE  
SAINT OURS  
SERRIERES EN CHAUTAGNE  
TRESSERVE  
TREVIGNIN  
VIONS  
VIVIERS-DU-LAC  
VOGLANS

Dominique DORD  
Renaud BERETTI  
Michel FRUGIER  
Corinne CASANOVA  
Blandine BELLANCA  
Jean-Marc DRIVET  
Marie-Pierre FRANCOIS  
Jean-Claude CROZE  
Nicole FALCETTA  
Marie-Claire BARBIER  
Claude SAVIGNAC  
Bernard MARIN  
Claude GIROUD  
Eudes BOUVIER  
Jean-Christophe EICHENLAUB  
Olivier BERTHET  
Jacques CURTILLET  
Jean-Guy MASSONNAT  
Olivier ROGNARD  
Bernard GELLOZ  
Christian REBELLE  
Denise DE MARCH  
Jean-Claude LOISEAU  
Gérard GONTHIER  
Jean-Pierre SAVIOZ-FOUILLET  
Robert AGUETTAZ  
Yves MERCIER

Pouvoir de Nicolas JACQUIER

**Absents excusés :**

DRUMETTAZ-CLARAFOND

Nicolas JACQUIER

**Autres présents non votants :**

Yves GRANGE  
Christophe DERIPPE  
Jean-François BRAISSAND  
Frédéric GIMOND  
Laurent LAVAISIERE  
Christophe PIRAT  
Christophe TOUZEAU  
Françoise GRAVIER  
Martine REVOL  
Christian BERGER  
Estelle COSTA de BEAUREGARD

ENTRELACS  
ENTRELACS  
ENTRELACS  
Directeur Général des Services  
Directeur général adjoint  
Directeur des services à la population  
Directeur Pôle Eau  
Directrice du pôle ressources  
Directrice de cabinet  
Responsable Maîtrise d'ouvrage  
Responsable juridique/assemblées



L'assemblée s'est réunie sur convocation du 5 juillet 2017 à laquelle était joint un dossier de travail de 245 pages comprenant ordre du jour, notes de synthèse et 26 projets de délibérations. Le quorum est atteint au moment du vote des délibérations (27 présents et 28 votants).

## DÉLIBÉRATION

N° : 20      Année : 2017

Exécutoire le : 18 JUIL. 2017

Affichée le : 18 JUIL. 2017

Visée le : 18 JUIL. 2017

### DECHETS

#### Convention de traitement des déchets issus de la déchetterie d'Entrelacs entre la Communauté de Communes du Canton de Rumilly et Grand Lac

Monsieur le Président rappelle qu'au 31 décembre 2016, le Syndicat Intercommunal pour le Traitement des Ordures ménagères de l'Albanais (SITOA) a été dissous.

Cette structure gérait entre autre 3 déchetteries présentes sur son territoire : Rumilly, Alby sur Chéran et Entrelacs. Une partie des prestations était réalisée en régie par le SITOA dont entre autre le compactage des bennes, la collecte et le traitement des végétaux et des gravats.

Dans le cadre de la dissolution du SITOA, c'est la Communauté de Communes du Canton de Rumilly (C3R) qui a conservé l'ensemble des moyens techniques et humains nécessaires à l'exécution de ces prestations car conservant la déchetterie la plus importante du territoire.

Afin d'éviter des impacts économiques trop forts au niveau de la C3R, de conserver des filières de traitement locales entre autre avec les agriculteurs du territoire pour la gestion des végétaux et de faciliter la reprise de la gestion de la déchetterie d'Entrelacs par Grand Lac, il est proposé de maintenir ces activités via une convention avec la C3R définissant leur cadre d'intervention technique ainsi que les modalités de rémunération pour l'année 2017.

Les tarifs proposés sont cohérents avec les tarifs actuels pratiqués via des prestataires privés pour les déchetteries de Grand Lac. En première estimation, sur la base des tonnages 2016, le montant à payer à la C3R pour l'ensemble de ses prestations serait de l'ordre de 75 000 €.

Ce montant est prévu au budget au service 260 - déchetteries

Un projet de convention est joint à la présente délibération précisant l'ensemble des modalités de fonctionnement entre la C3R et Grand Lac.

Le Bureau de Communauté, après en avoir délibéré :

- APPROUVE le présent rapport,
- APPROUVE la convention de prestation entre Grand Lac et la C3R,
- AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention avec la C3R et toutes les pièces nécessaires à son exécution.

Aix-les-Bains, le 12 juillet 2017

Le Président,  
Dominique DORD

- Délégués en exercice : 32
- Présents : 27
- Votants : 28
- Pour : 28
- Contre : 0
- Abstentions : 0
- Blancs : 0



# CONVENTION DE TRAITEMENT DE DECHETS

## ENTRE

**LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE RUMILLY**, dont le siège est situé à Rumilly 3 place de la Manufacture (74150), représentée par son président en exercice, Monsieur Pierre BLANC, habilité par délibération du Conseil communautaire en date du .....

## ET

**GRAND LAC COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU LAC DU BOURGET**, dont le siège est situé à Aix- Les Bains 1500 boulevard Lepic (73100), représentée par son président en exercice, Monsieur Dominique DORD, habilité par délibération du Bureau communautaire en date du .....

## Préambule

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, la Communauté d'agglomération du Lac du Bourget a fusionné avec la Communauté de Communes du Canton d'Albens et la Communauté de Communes de Chautagne pour créer la Communauté d'agglomération de Grand Lac.

Compte tenu du surcroît d'activité lié à cette fusion pour le traitement des déchets, Grand Lac s'est rapprochée de la Communauté de Communes du Canton de Rumilly afin de convenir de la prise en charge du traitement de certains déchets par cette dernière.

## Ceci exposé, il est convenu ce qui suit entre les parties :

### **Article 1 – Objet du service**

La Communauté de Communes du Canton de Rumilly prend en charge le transfert des bennes, le traitement et le compactage des déchets ci-après expressément mentionnés, à la demande de la Communauté d'Agglomération de Grand Lac.

### **Article 2 – Lieu d'exécution de la prestation**

Le compactage des déchets mentionnés à l'article 3.1 ci-après sera effectué par la Communauté de Communes du Canton de Rumilly exclusivement sur le site de la déchèterie d'Entrelacs.

Le transfert et le traitement des déchets mentionnés à l'article 3.2 ci-après seront effectués par la Communauté de Communes du Canton de Rumilly exclusivement à partir du site de la déchèterie de la commune d'Entrelacs jusqu'au centre d'exploitation situé au lieudit Broise à Rumilly, sur la plateforme de stockage dédiée en fonction du flux de déchets concernés.

Le responsable du site, Monsieur Yves Grange est joignable au n° de tél.04 50 01 28 23.

### **Article 3 – Nature des déchets admis**

#### **Article 3.1 – Déchets pris en charge au titre du compactage**

La Communauté de Communes du Canton de Rumilly accepte d'assurer pour la Communauté d'agglomération de Grand Lac, directement sur le site de la déchèterie d'Entrelacs, le compactage des déchets verts, du bois, des cartons et des incinérables.

#### **Article 3.2 – Déchets pris en charge au titre du transfert et du traitement**

Les déchets dont la Communauté de Communes du Canton de Rumilly accepte d'assurer le transfert et le traitement, pour le compte de la Communauté d'Agglomération de Grand Lac, dans le cadre des présentes sont exclusivement :

- Les déchets verts en tant que résidus d'origine végétale issus des activités de jardinage et d'entretien des espaces verts ;
- Les gravats en tant que déchets inertes non dangereux (tels que pavés, tuiles, croûte d'enrobé, briques, carrelage, moellons, graviers,...) étant précisé que les déchets contenant de l'amiante (fibrociment ou amiante libre) ou susceptibles de contenir des polluants dangereux sont expressément interdits et seront refusés.

### **Article 4 – Obligations de la Communauté de Communes du Canton de Rumilly**

La Communauté de Communes s'engage à compacter, transférer, traiter, et à faire valoriser les déchets autorisés et mentionnés à l'article 3 des présentes, conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

### **Article 5 – Obligations de la Communauté d'Agglomération de Grand Lac**

La Communauté d'Agglomération s'engage à ne livrer à la Communauté de communes que les déchets autorisés à l'article 3 des présentes.

En cas de non-conformité des déchets livrés avec les déchets autorisés à l'article 3 des présentes, le chargement sera refusé par la Communauté de Communes.

### **Article 6 - Tarification**

Les coûts répertoriés ci-après ont été valorisés pour la plupart selon l'activité (n-1) du Syndicat mixte Interdépartemental de Traitement des Ordures de l'Albanais

Ces coûts, dont le détail du calcul est donné en annexes ci-jointes, sont les suivants :

#### **▪ Volet I – Déchets Verts**

- **Coût par rotation : 55 € 87**
- Opération de **co-compostage des déchets verts** selon la formule de référence ci-après, avec comme coût de traitement : **40,98 € par tonne.**

<u>Total tonnages sortants</u> Total tonnages entrants	x	Total tonnages entrants par EPCI	x	Coût de traitement des déchets verts payé au titre de l'année 2017
---	---	-------------------------------------	---	--

▪ **Volet II - Gravats**

- **Coût par rotation : 55 € 87**
- **Valorisation** de ces déchets inertes confiée au prestataire Nantet dans le cadre d'un marché public : **7,95 € euros HT la tonne.**

▪ **Volet III – Compactage des bennes**

- **Coût par cycle de compaction** (coût agent + coût camion) : **61 € 74**
- Utilisation du **compacteur** : **coût forfaitaire annuel de 4 234 € 71.**

A l'ensemble de ces frais, seront notamment à intégrer les frais de gestion administratif du suivi technique de cette opération évalués à **1 180,75 € annuels.**

**Article 7 – Modalités de paiement**

Des tableaux de suivis seront alimentés au fur et à mesure des différentes interventions de manière à identifier au réel le nombre de rotations, le nombre de cycles de compaction, les tonnages traités : données qui seront communiquées mensuellement.

Un acompte provisionnel sera appelé au 30 juillet 2017 faisant l'objet d'un titre émis par la Communauté de Communes du Canton de Rumilly auprès de la Communauté d'Agglomération de Grand-Lac .

Le solde liquidatif sera communiqué au plus tard le 25 janvier 2018 par l'émission d'un titre exécutoire où seront annexés les bilans définitifs au vue de l'activité réelle de l'année 2017 ainsi que l'ensemble du descriptif de chacune des opérations.

- Tout paiement sera effectué par la Communauté d'Agglomération de Grand –Lac par mandat administratif auprès de la Trésorerie de Rumilly – Alby sur le compte 30001 00136 D749000000 66 dans les 30 jours qui suivront la réception des titres exécutoires.

**Article 8 – Prise d'effet et durée**

La présente convention entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 pour une durée d'1 an.

## Article 9 – Résiliation

En cas d'inexécution d'une quelconque obligation mise à la charge de l'une des parties, l'autre cocontractant lui adressera une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut d'exécution dans le délai d'un mois à compter de la réception de cette lettre, la convention sera résiliée de plein droit.

## Article 10 – Litiges

Tout différend qui naîtra de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention devra faire l'objet d'une recherche de solution amiable entre les parties.

A défaut, le Tribunal administratif de Grenoble sera compétent pour statuer sur le litige.

Fait en deux exemplaires originaux, sur quatre pages,

à Rumilly le .....

Pour la Communauté de Communes  
du Canton de Rumilly

M. Pierre BLANC

à Aix-Les-Bains, le.....

Pour Grand Lac Communauté  
d'Agglomération du Lac du Bourget,

M. Dominique DORD

PROJET

## Accusé de réception préfecture

**Objet de l'acte :** Déchets - Convention de traitement des déchets issus de la déchetterie d'Entrelacs entre la Communauté de Communes du Canton de Rumilly et Grand Lac

---

**Date de transmission de l'acte :** 18/07/2017

**Date de réception de l'accusé de réception :** 18/07/2017

---

**Numéro de l'acte :** d1967 ( [voir l'acte associé](#) )

**Identifiant unique de l'acte :** 073-200068674-20170712-d1967-DE

---

**Date de décision :** 12/07/2017

**Acte transmis par :** Estelle COSTA DE BEAUREGARD

---

**Nature de l'acte :** Délibération

**Matière de l'acte :** 8. Domaines de compétences par themes  
8.8. Environnement